

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

-

SEPTEMBRE

-

n° 6-2007

Sommaire

- [Année scolaire 2007/2008 – organigramme du service DAGEFIJ 5](#) - page 3
- [Assouplissement du régime du congé maternité](#) - pages 4 et 5
- [Suppression de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire en cas de force majeure](#) - page 6
- [Concession de logement / forfait radiateur 2007](#) - page 6
- [Stage en entreprise : tarif SNCF 2nde classe](#) - page 7
- [Elaboration et contrôle des budgets des EPLE](#) - pages 8 à 11
- [Libéralisation des marchés de l'électricité](#) - page 12
- [Définition de la notion d'urgence dans le code des marchés publics](#) - pages 13 et 14
- [Réglementation](#) (page 15):
 - décret relatif au relèvement du SMIC
 - décret relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics
- [Revue de presse](#) - page 15
- [Sites Internet à consulter](#) - page 15

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général d'académie

Gérard GUILLAUMIE

Année scolaire 2007/2008

Organigramme du service DAGEFIJ 5

[Retour au sommaire](#)

Adresse électronique du service : ce.dagefij5@ac-besancon.fr

Responsable du service
Sylvie BOURQUIN

Régis SIMONIN
Sébastien MICHEL

Contentieux administratifs : gestion des contentieux devant les juridictions administratives,
Conseil juridique auprès des services gestionnaires et des établissements scolaires,
Protection juridique du fonctionnaire
Contentieux des accidents scolaires
Suivi des crédits contentieux
Documentation juridique

Régis SIMONIN

Instruction des dossiers d'atteinte aux biens.

Antoine JOUGUELET

Contrôle de légalité des actes administratifs et financiers des lycées, lycées professionnels et EREA de l'académie.
Cautionnement des agents comptables
Instruction des dossiers de débet

Remarques :

- **Fonction conseil auprès des EPLE**

Mlle C. Vieille étant mutée au CRDP à compter du 1^{er} septembre 2007, la fonction conseil sera assurée principalement par :

- ✓ Monsieur Fouad BAKOUCHE (chef de la division des affaires générales, financières et juridiques)
- ✓ Monsieur JOUGUELET
- ✓ Madame BOURQUIN
- ✓ Et à titre complémentaire par R. SIMONIN et S. MICHEL

Rappel : Une cellule spécifique d'aide et conseil financier aux agents comptables dirigée par Monsieur Rémy NOTARO est implantée au Rectorat. En l'absence de Monsieur NOTARO, cette fonction est assurée par DAGEFIJ.

- **Publication du PIM**

La diffusion du PIM pourra être aménagée selon l'activité du service (publication bimestrielle, transmission de messages indépendamment du PIM selon l'urgence)

Assouplissement du régime du congé de maternité : Report d'une partie de la période prénatale du congé pour maternité sur la période postnatale de ce congé.

[Retour au sommaire](#)

Référence : circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

L'article 30 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, publiée au Journal officiel du 6 mars 2007, a créé un article L. 331-4-1 dans le code de la sécurité sociale qui ne modifie pas la durée légale du congé de maternité mais vise à l'assouplir. L'article est ainsi rédigé : « Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant ».

L'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat renvoyant, en ce qui concerne la durée du congé de maternité, à la législation sur la sécurité sociale, les nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'assouplissement des modalités du congé de maternité sont applicables, dans les conditions de droit commun, aux fonctionnaires.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires de l'Etat, affiliés au régime général de la sécurité sociale, qu'ils bénéficient ou non, en fonction de leur ancienneté, du maintien de leur rémunération par l'administration pendant la durée du congé de maternité.

La présente lettre circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

I. Champ d'application du dispositif

Ces dispositions s'appliquent à tous les congés de maternité (naissance de rang 1 ou 2, 3 ou d'un rang supérieur, naissances multiples).

Il convient de rappeler que la femme enceinte de jumeaux ou d'un enfant de rang 3 ou plus conserve la possibilité de choisir l'option inverse. En effet, dans ces cas de figure, elle peut décider de rallonger la durée de son congé prénatal (dans la limite de quatre semaines pour des jumeaux et de deux semaines à partir du troisième enfant) et de réduire d'autant la durée de son congé postnatal.

II. Modalités de la demande de report

L'agent qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal doit justifier d'une prescription médicale attestant l'absence de contre indication médicale à ce report, rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse. Ce professionnel de santé peut être un médecin spécialiste en gynécologie médicale ou obstétrique, un médecin généraliste ou une sage-femme.

L'agent doit transmettre sa demande de report, accompagnée de la prescription médicale, au service du personnel de son administration gestionnaire au plus tard au début de son congé prénatal légal. L'agent non titulaire, quant à lui, doit transmettre les documents précités concomitamment au service du personnel de son administration ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

III. Durée du report

La prescription médicale fixe le nombre de jours que l'agent est autorisée à reporter de son congé prénatal sur son congé postnatal, dans la limite de trois semaines.

La loi n'imposant pas de reporter trois semaines d'un bloc, les praticiens pourront autoriser leurs patientes à reporter, par exemple, une semaine ou plusieurs jours, puis, à l'issue d'un nouvel examen, de nouveau une semaine ou plusieurs jours, dans la limite de trois semaines.

IV. Effets du report

Le report a pour effet de réduire la durée du congé prénatal et d'augmenter d'autant la durée du congé postnatal. La durée légale du congé de maternité n'est donc pas modifiée.

Ainsi, pour la naissance d'un premier ou d'un deuxième enfant (pour mémoire, le congé de maternité est de seize semaines, six semaines devant être prises avant la naissance, dix semaines après) une future mère peut décider de réduire de trois semaines maximum son congé prénatal et de reprendre ses fonctions à l'issue de son congé postnatal de treize semaines.

Pour la naissance d'un enfant de rang 3 et plus (le congé est de vingt-six semaines, huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix-huit semaines après la date de celui-ci). Cinq semaines de congé au minimum doivent être prises avant l'accouchement et vingt-et-une semaines au maximum après.

V. Annulation du report en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée sur le congé postnatal est alors réduite d'autant.

Cela concerne, notamment, un arrêt de travail nécessité par un état pathologique résultant de la grossesse qui permet d'obtenir un congé supplémentaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté soulevée à l'occasion de l'application de la présente circulaire.

Suppression de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire en cas de force majeure

[Retour au sommaire](#)

Référence : message RConseil en date du 28 août 2007-08-29

Comme vous le savez, l'article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 a modifié l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 à compter du 1^{er} juillet 2007. Parmi les évolutions ainsi instituées, la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public n'est plus mise en jeu lorsque l'existence de circonstances constitutives de la force majeure est constatée (V de l'article 60 modifié).

Dans l'attente de la publication des décrets d'application de ces dispositions législatives, actuellement préparés par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, qui préciseront notamment les

modalités de constatation de la force majeure par les ministres, il convient de ne pas émettre d'ordre de versement lorsque les circonstances de la force majeure paraissent réunies, tant à l'encontre des comptables que des régisseurs.

Il est rappelé à toutes fins utiles que les éléments constitutifs de la force majeure sont décrits notamment au point 4.1.1 de la circulaire n° 2006-013 du 19 janvier 2006 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/5/encart.htm>)

Vous voudrez bien communiquer ces précisions aux intéressés et en particulier aux chefs d'établissement, auxquels incombe l'émission des ordres de versement à l'encontre des régisseurs des ELPE.

Concessions de logement – forfait par radiateur pour l'année 2007

Au titre de l'année 2007, **le forfait par radiateur est fixé à la somme de 215 €**

(source : note de la direction générale des impôts)

Stage en entreprise : Tarifs SNCF 2^{nde} classe

[Retour au sommaire](#)

Distance tarifaire d		Constante a	Prix kilométrique b
de	à		
1	16 km	0,6325	0,1581
17	32 km	0,2035	0,1760
33	64 km	1,6781	0,1295
65	109 km	2,3300	0,1200
110	149 km	3,2735	0,1142
150	199 km	6,4157	0,0946
200	300 km	6,1549	0,0959
301	499 km	10,8332	0,0818
500	799 km	14,6370	0,0730
800	1999 km	25,5533	0,0598

Le prix de base seconde classe est calculé selon la formule : $p = a + b * d$

P étant le prix

A la constante

B le prix kilométrique

D la distance tarifaire

Exemple de calcul :

600 km en 2^{nde} classe : $14.6370 + (0.0730 * 600) = 58.437$ prix arrondi à 58 €

Ce tableau figurant dans le guide du voyageur de la SNCF permet de calculer le tarif 2^{nde} classe à partir du 1^{er} juillet 2007. Ce barème permet au conseil d'administration de déterminer un tarif moyen de remboursement des frais de déplacement des élèves dans le cadre des stages en entreprise (note de service n° 93-79 du 24 mars 1993)

Elaboration et contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

[Retour au sommaire](#)



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction du
budget de la mission
enseignement scolaire

Bureau de la
réglementation
comptable et du
conseil aux EPLE

DAF A3
n° 07-052
Affaire suivie par
Evelyne Piffeteau
Téléphone
01 55 55 37 60
Fax
01 55 55 18 63
Mél.
evelyne.piffeteau
@education.gouv.fr

<http://idaf.plejade.education.fr>

Nom d'utilisateur : ven
Mot de passe : zen
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 25 JUIN 2007

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et
Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Objet : Élaboration et contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Mon attention a été appelée récemment par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur des anomalies constatées, à l'occasion de l'examen de budgets d'établissements publics locaux d'enseignement, dans un nombre croissant de départements et de régions. Ces observations, qui s'ajoutent aux interrogations exprimées par certaines équipes académiques de conseil aux EPLE, m'amènent à rappeler quelques-uns des principes qui doivent guider l'élaboration et le contrôle des actes budgétaires des établissements.

Comme vous le savez, un projet de réforme du cadre et des procédures budgétaires des EPLE a été engagé par mes services, qui vise à conférer aux établissements une plus large autonomie et une responsabilité accrue sur l'emploi des moyens qui leur sont alloués, afin que l'utilisation de ceux-ci soit parfaitement adaptée à leur situation et à leurs besoins spécifiques. Or les règles budgétaires actuellement en vigueur permettent d'ores et déjà aux EPLE de disposer d'une marge de manœuvre non négligeable, laquelle apparaît cependant contrecarrée par des « usages » contraires aux principes budgétaires et qui portent atteinte à l'autonomie des établissements.



La sincérité budgétaire

Le principe de sincérité budgétaire, construit par la jurisprudence et dorénavant expressément inscrit pour l'État à l'article 32 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, exige qu'un budget présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges, sincérité qui s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Il s'articule avec les autres principes budgétaires d'unité, d'annualité, de spécialité et d'universalité et rejoint la notion d'équilibre réel, prévu pour les EPLE à l'article L.421-11.c) du code de l'éducation, dont le paragraphe 321 de la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 portant organisation économique et financière des EPLE précise la signification : « *Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive* ».

Toutefois, l'IGAENR constate que dans bon nombre d'établissements les ressources spécifiques, telles que les subventions d'État attribuées au titre de crédits pédagogiques (manuels scolaires, stages en entreprise, etc.) ou d'aides financières aux élèves (bourses, fonds sociaux), voire les ressources propres, ne sont pas prévues au budget, celui-ci se limitant trop souvent à retracer la répartition de la dotation de fonctionnement allouée par la collectivité territoriale de rattachement et les crédits du service de restauration et d'internat. L'inspection générale ajoute que ces pratiques résulteraient parfois d'instructions données en ce sens par les autorités académiques.

Or un budget dont l'exécution constatée par le compte financier s'avère chaque année très différente des prévisions, sans que des événements particuliers justifient ces écarts, et qui fait corrélativement l'objet de très nombreuses décisions budgétaires modificatives (DBM) en cours d'exercice, est manifestement insincère. Qui plus est, la plupart de ces décisions modificatives sont de la compétence du chef d'établissement et le conseil d'administration n'est alors informé qu'a posteriori de la réalité de la situation financière de l'établissement.

Le budget perd ainsi le caractère stratégique et politique qu'il devrait avoir, en traduisant en termes financiers les priorités inscrites dans le projet d'établissement ainsi que dans le contrat d'objectifs et dans la convention conclus respectivement avec l'autorité académique et la collectivité de rattachement.

Il convient en conséquence de rappeler aux chefs d'établissement et aux gestionnaires des EPLE qu'un budget constitue un acte de prévision, qui doit retracer toutes les dépenses prévisibles, y compris celles qui seront financées sur des ressources spécifiques, dont le montant peut raisonnablement être évalué en fonction de celles qui ont été effectivement perçues au titre des exercices précédents.

Parallèlement, il appartient aux comptables publics des établissements d'informer régulièrement les ordonnateurs de la situation des crédits non employés, inscrits en



comptes de tiers et pouvant être mobilisés dans le cadre du budget (cf. notamment lettre DAF A3 n°06-121 du 11 décembre 2006).

Bien évidemment, la prise en compte de la totalité des ressources susceptibles d'être disponibles pendant l'exercice implique de la part des responsables des établissements un suivi vigilant des encaissements effectifs, plus particulièrement pour certaines recettes dont l'évolution peut être incertaine, telle que la taxe d'apprentissage ou les prestations de restauration et d'internat. Cette vigilance est en effet indispensable pour éviter un déficit d'exploitation dû à des ouvertures de crédits excessives, car fondées sur des recettes surévaluées.

L'autonomie financière

Comme tout établissement public, un EPLE dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui se traduit notamment par l'adoption du budget par le conseil d'administration, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires (article L.421-4 du code de l'éducation).

Conformément à l'article L.421-11 du même code, le budget est notamment alimenté par la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement, dont le montant prévisionnel doit être notifié avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice par la collectivité territoriale de rattachement, en même temps qu'elle fait connaître ses orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le montant de cette participation, en fonction de critères qu'elle détermine. En outre, la collectivité de rattachement peut légitimement prendre en compte les réserves disponibles, dont le montant anormalement élevé au regard du budget ou du besoin en fonds de roulement d'un EPLE, en l'absence d'un projet particulier à financer, justifie pleinement une réfaction de la dotation annuelle.

En revanche, le paragraphe 331 de la circulaire du 28 mars 1988 précitée précise que la subvention allouée par la collectivité « a le caractère d'une dotation globale et non affectée pour l'établissement ». Dès lors, si le projet de budget préparé par le gestionnaire, sous l'autorité du chef d'établissement, doit prendre en compte les orientations exprimées par la collectivité, c'est au conseil d'administration qu'il appartient d'arrêter la répartition des crédits disponibles en fonction des besoins recensés en matière d'équipement et de fonctionnement au sein de l'établissement.

Dans le même sens, seul le conseil d'administration peut décider de l'affectation du résultat de l'exercice et de l'emploi des réserves disponibles. À titre d'exemple, la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, saisie par le représentant de l'État en raison d'un désaccord entre l'autorité académique et la collectivité de rattachement, a déclaré infondé, par avis du 8 février 2006, le règlement d'office d'une DBM d'un collège qui prévoyait le financement de l'achat de manuels scolaires par prélèvement sur les réserves de l'établissement.



4 / 4

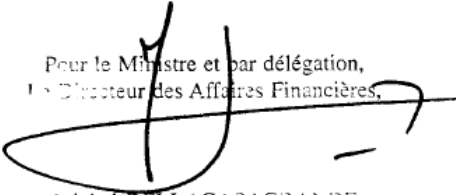
La chambre a notamment considéré que dès lors que le prélèvement n'a pas pour effet de priver l'établissement des moyens nécessaires à son fonctionnement et que ces fonds ne sont pas issus de ressources affectées à d'autres emplois, le financement de dépenses relatives aux activités éducatives et pédagogiques par des ressources générales, en sus des ressources spécifiques ayant une telle destination, n'est pas irrégulier.

S'il est indéniable que les nouvelles compétences confiées aux collectivités territoriales par la loi n°2004-819 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales peuvent faire évoluer les modalités du contrôle budgétaire, exercé conjointement par la collectivité et par l'autorité académique (cf. lettre DAF A3 n°07-016 du 19 février 2007), il n'en demeure pas moins que l'autonomie de l'établissement doit être préservée, dès lors que les principes budgétaires sont respectés, de même bien entendu que le principe de spécialité auquel sont soumis les établissements publics.

Cependant, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements implique que ceux-ci rendent compte de leur activité et de l'emploi des moyens mis à leur disposition, tant au sein du conseil d'administration qu'aux différents financeurs. En ce sens, il pourrait être opportun d'associer un compte rendu d'exécution financière au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement, prévu à l'article 16-3° du décret 85-924 du 30 août 1985, qui rend compte notamment de la mise en oeuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs.

Vous voudrez bien communiquer ces précisions aux chefs d'établissement, aux gestionnaires et aux comptables des EPLE par tout moyen que vous jugerez approprié. Il va sans dire qu'il convient de veiller tout particulièrement aux recommandations données en matière d'élaboration des budgets, que ce soit à l'occasion des formations organisées par vos services ou dans les circulaires académiques adressées aux établissements.

Je souligne enfin tout l'intérêt, en cas de désaccord entre l'autorité académique et la collectivité territoriale de rattachement sur un acte budgétaire d'un EPLE, de solliciter l'avis des magistrats financiers, dans le cadre de leur mission de contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, selon les modalités prévues par les articles L.421-11 à L.421-13 du code de l'éducation. Je vous serais d'ailleurs reconnaissant de bien vouloir m'adresser, sous le présent timbre, les avis dont vous pourriez disposer en la matière.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,

Michel DELLACASAGRANDE

Libéralisation des marchés de l'électricité

[Retour au sommaire](#)

Achats d'énergie

LA LIBÉRALISATION DES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ

A compter du 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie (gaz et électricité) sera entièrement ouvert à la concurrence ; tous les clients seront éligibles et les tarifs réglementés coexisteront avec les prix libres.

Qui est concerné ?

L'éligibilité est un **droit** et non une obligation ; par défaut, les clients restent soumis aux tarifs réglementés d'EDF et GDF.

Il convient de souligner toutefois que :

- les **nouveaux** sites (ex : nouveau collège) raccordés avant le 1^{er} juillet **2010** pourront bénéficier des tarifs réglementés d'**électricité** (à condition d'en faire la demande)
- par contre, les nouveaux sites raccordés après le 1^{er} juillet **2007** ne pourront pas bénéficier des tarifs réglementés de **gaz naturel**
- par ailleurs, un client éligible qui exerce son droit d'éligibilité abandonne **irréversiblement** les tarifs réglementés. Dans cette hypothèse, l'exercice de ce droit devra faire l'objet d'une mise en concurrence et donc d'un marché public.

La mise en concurrence

La **vigilance** doit s'exercer sur différents points :

- recenser précisément les sites concernés en estimant les consommations et en indiquant les profils de chaque site (cuisson pour une cantine, par exemple)
- établir le périmètre et la stratégie de la consultation (une ou plusieurs consultations, utilité d'un lotissement par exemple)
- réfléchir à la procédure, à la forme et à la durée du marché.

Il est par ailleurs nécessaire de bien **définir ses besoins** ainsi que les prestations complémentaires liées à la qualité de service attendue (formation des personnels, fourniture régulière de documents de bilan et de suivi, conseils sur les consommations et les installations, par exemple).

Il faudra aussi **définir la forme et les modalités applicables aux prix** (prix fixe, prix révisable, formule de révision).

Autres points à définir précisément : les **modalités de facturation** (périodicité de facturation, modalités de présentation des factures, services connexes associés à la facture) **et de règlement** (délais de règlement, par exemple). Ces modalités peuvent en effet contribuer à diminuer les coûts de gestion.

Il convient enfin d'**évaluer précisément la capacité du fournisseur** à honorer ses engagements sur la durée du marché (approvisionnement, ressources financières, moyens humains, interlocuteur dédié, conseils, suivi).

Il faut avoir à l'esprit que ce qui ne figurera pas dans le cahier des charges ne sera pas dû par le fournisseur.

La technicité qu'exige la rédaction de tels cahiers des charges devrait inciter les EPLE qui doivent procéder à une mise en concurrence (cf. encadré ci-dessus) à solliciter, si nécessaire, l'appui logistique et juridique des collectivités territoriales.

Patricia Valency-Lagarde



plein écran

DAF A3 - Bureau des EPLE
[Nous contacter](#)

MENESR - Intranet DAF
Dernière mise à jour : 26/06/2007

Définition de la notion d'urgence dans le code des marchés publics



L'urgence dans le code des marchés publics



Le code des marchés publics 2006 prend en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs peuvent être confrontés. Le code prévoit une gradation des dispositions, selon qu'il s'agit d'une urgence impérieuse ou d'une urgence simple.

L'urgence impérieuse

Ce que prévoit le code des marchés publics en cas d'urgence impérieuse

Le code propose trois types d'aménagements des procédures de passation des marchés en cas d'urgence impérieuse.

L'acheteur public peut recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, à la condition que les modalités de passation requises par la situation soient incompatibles avec les délais inhérents aux procédures d'appel d'offres ou de marché négocié avec publicité et mise en concurrence préalable (article 35 II 1°). Par dérogation à l'article 13, et lorsque l'urgence impérieuse est incompatible avec la préparation des documents d'un marché, la passation du marché est confirmée par un échange de lettres.

L'article 25 prévoit par ailleurs que le pouvoir adjudicateur peut se dispenser de réunir la commission d'appel d'offres.

L'article 80 prévoit que le délai de standstill (délai entre la notification de la décision de rejet aux candidats non retenus et la signature du marché) n'a pas à être appliqué dans les situations d'urgence impérieuse justifiant la négociation sans publicité préalable avec un seul soumissionnaire.

Qu'est-ce que l'urgence impérieuse ?

L'urgence impérieuse correspond à un cas renforcé d'urgence, et doit être distinguée de l'urgence « simple ». Le 1° du II de l'article 35, s'inspirant de la jurisprudence administrative sur la force majeure, définit l'urgence impérieuse comme résultant de « *circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait* ». L'urgence est clairement circonscrite aux phénomènes extérieurs, irrésistibles pour l'acheteur public. Cette condition interdit d'invoquer les cas d'urgence résultant d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation du marché.

Pour pouvoir légitimement être invoqués, les cas d'urgence impérieuse doivent donc, ainsi que l'indiquent très clairement les directives « *marchés publics* », résulter « *d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question* » (voir article 31 1) c) de la directive 2004/18/CE).

L'urgence impérieuse doit rendre impossible le respect des délais normaux, y compris les délais réduits pour cause d'urgence simple. Par exemple, peut constituer un cas d'urgence impérieuse les interventions immédiates faisant suite à une tempête, la rupture d'une digue...

Il s'agit là d'une règle constante, à laquelle la modification du code des marchés publics, opérée en 2006, n'apporte aucune modification. En toute hypothèse, le recours à l'urgence impérieuse devra être explicitement motivé, et les marchés doivent être limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de cette urgence. Elle ne saurait, par exemple, servir de fondement aux opérations de reconstructions qui

suivent des situations de catastrophe naturelle ou technologique, et qui s'échelonnent sur plusieurs années.

L'urgence simple

L'urgence simple permet principalement de raccourcir les délais normaux de consultation

Le code des marchés publics, qui fixe dans les différents articles de procédure des délais pour la réception des candidatures et des offres, prévoit cependant des possibilités de réduire ces délais en cas d'urgence.

La réduction des délais dans les cas d'urgence simple ne se conçoit, comme le rappellent les directives européennes, que si ces délais sont rendus impraticables. Cela signifie que les acheteurs publics doivent être en mesure de motiver le caractère objectif de l'urgence, ainsi que l'impossibilité réelle de respecter les délais normalement prévus pour ce type de procédure, pour des raisons sérieuses ne résultant pas de leur fait. La situation d'urgence ne doit pas résulter du fait du pouvoir adjudicateur. L'urgence doit être mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Il convient de distinguer :

- la réduction des délais de réception des candidatures,
- la réduction des délais de réception des offres.

La réduction des délais de réception des candidatures

Le délai de réception des candidatures peut être réduit en cas d'urgence dans les cas suivants :

- **en appel d'offres restreint** : le délai peut être réduit de 37 jours à 15 jours (ou à 10 jours, si l'avis a été envoyé par voie électronique) : voir article 60, II ;
- **en procédures négociées** : le délai peut être réduit de 37 jours à 15 jours (ou à 10 jours, si l'avis a été envoyé par voie électronique) : voir article 65, II.

En revanche, il n'est pas possible de réduire le délai de réception des candidatures pour des motifs d'urgence en appel d'offres ouvert, ni en procédure de dialogue compétitif.

La réduction des délais de réception des offres

Le délai de réception des offres ne peut être réduit en cas d'urgence que dans la procédure d'appel d'offres restreint : le délai peut lors être réduit de 40 à 10 jours (voir article 62, III).

Comme pour les candidatures, le délai de réception des offres ne peut être réduit en appel d'offre ouvert.

La réduction du délai de standstill en principe fixé à 10 jours

En cas d'urgence, l'article 80 permet de réduire le délai de standstill dans des proportions adaptées à la situation.

© ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, créé le 9 mars 2007

Réglementation

[Retour au sommaire](#)

- Décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance.
Depuis le 1^{er} juillet 2007, le SMIC horaire brut s'élève à 8.44 €, soit 1 280.07 € mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MTSX0758082D>
- Décrets n° 2007-1276 et n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatifs à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=807695&indice=45&table=JORF&ligneDeb=1>
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=807696&indice=46&table=JORF&ligneDeb=1>

Revue de presse

[Retour au sommaire](#)

Extrait de la revue droit administratif n° 7 du mois de juillet 2007
Décret n° 2007-658, du 2 mai 2007. Cumul d'activités

Ce décret concerne les fonctionnaires (des trois fonctions publiques), les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il régit le cumul d'activités à titre accessoire, le cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'entreprises ainsi que le cumul d'activités pour les agents à temps non complet. En ce qui concerne le cumul d'activités à titre accessoire, seules certaines

activités sont possibles : expertises ou consultations, enseignements, activité agricole sous certaines conditions, travaux d'extrême urgence, travaux ménagers chez des particuliers, aide à domicile chez un proche, conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale. Il peut également s'agir d'une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif, ou d'une mission d'intérêt public de coopération internationale. En toute hypothèse, l'exercice d'une activité accessoire suppose l'accord de l'autorité dont relève l'agent, sauf dans le cas d'une activité bénévole.

Sites Internet à consulter

[Retour au sommaire](#)

- Document de l'académie d'Aix-Marseille qui fait un point complet sur la situation du SAH depuis les lois de décentralisation.
<http://perso.orange.fr/gestionnaires03/SAHaix07.pdf>
 - Document de l'académie d'Amiens sur la gestion administrative et financière des contrats aidés
<http://perso.orange.fr/gestionnaires03/VadeAmiensContratsaidés.pdf>
 - Site intéressant et complet d'un gestionnaire en EPLE :
<http://perso.orange.fr/gestionnaires03/>
 - Site de la direction des affaires financières au MEN :
<http://idaf.plejade.education.fr/fichiers/pageframe.htm>
- Utilisateur : ven
Mot de passe : zen